

Arrêt du Tribunal du 17 janvier 2019 — Equity Cheque Capital Corporation/EUIPO (DIAMOND CARD)

(Affaire T-91/18) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative DIAMOND CARD — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001»]

(2019/C 93/77)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Equity Cheque Capital Corporation (Victoria, Canada) (représentants: I. Berkeley, barrister, P. Wheeler et C. Rani, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Rajh et A. Folliard-Monguiral, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14 décembre 2017 (affaire R 1544/2017-4), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif DIAMOND CARD comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Equity Cheque Capital Corporation est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 134 du 16.4.2018.

Arrêt du Tribunal du 17 janvier 2019 — ETI Gıda Sanayi ve Ticaret/EUIPO — Grupo Bimbo (ETI Bumbo)

(Affaire T-368/18) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale ETI Bumbo — Marque de l'Union européenne figurative antérieure BIMBO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Public pertinent — Similitude des signes — Caractère distinctif de la marque antérieure — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001»]

(2019/C 93/78)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: ETI Gıda Sanayi ve Ticaret AŞ (Eskişehir, Turquie) (représentants: D. Cañadas Arcas, P. Merino Baylos, D. Gómez Sánchez et N. Martínez de las Rivas Malagón, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: S. Palmero Cabezas et H. O'Neill, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Grupo Bimbo, SAB de CV (Mexico, Mexique) (représentant: N. A. Fernández Fernández-Pacheco, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 11 avril 2018 (affaire R 1459/2017-1), relative à une procédure d'opposition entre Grupo Bimbo et ETI Gıda Sanayi ve Ticaret.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *ETI Gıda Sanayi ve Ticaret AŞ est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 276 du 6.8.2018.

Ordonnance du Tribunal du 16 janvier 2019 — Theodorakidi/EUIPO — Benopoulou (THYREOS VASSILIKI)

(Affaire T-160/18) (¹)

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative THYREOS VASSILIKI — Déclaration de nullité — Droit au nom Vassiliki en Grèce — Cause de nullité relative tirée de la violation d'un droit au nom — Article 60, paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]

(2019/C 93/79)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Vassiliki Theodorakidi (Veroia, Grèce) (représentant: F. Ikonomidou Ikonomou, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: K. Markakis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Vassiliki Benopoulou (Kifissia, Grèce)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 19 décembre 2017 (affaire R 40/2017-4), relative à une procédure de nullité entre M^{me} Benopoulou et M^{me} Theodorakidi.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M^{me} Vassiliki Theodorakidi supportera ses propres dépens ainsi que ceux de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).*

(¹) JO C 152 du 30.4.2018.

Ordonnance du Tribunal du 23 janvier 2019 — MLPS/Commission

(Affaire T-304/18) (¹)

(«Recours en annulation et en carence — Classement d'une plainte — Refus de la Commission d'engager une procédure fondée sur l'article 7 TUE — Acte non susceptible de recours — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité»)

(2019/C 93/80)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Mouvement pour la liberté de la protection sociale (MLPS) (Paris, France) (représentant: M. Gibaud, avocat)